

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.135 du 30 avril 1997

A.64.401/VI-12.682

En cause : **FRANQUET Vincent,**
avenue René Jurdant 24
1340 Ottignies,

contre :

la Chambre des Représentants.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 1995 par
Vincent FRANQUET qui demande au Conseil d'Etat :

- " - d'annuler pour excès de pouvoir, en vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la deuxième épreuve de l'examen organisé par l'administration de la Chambre des Représentants en vue du recrutement et de la constitution d'une réserve de recrutement de rédacteurs pour le service du Compte rendu analytique;
- d'annuler pour excès de pouvoir, en vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la décision de l'administration de la Chambre des Représentants par laquelle celle-ci rejette la candidature du requérant à l'emploi de rédacteur du Compte rendu analytique et ce, pour ne pas avoir satisfait à la deuxième épreuve de l'examen de recrutement;
- de condamner l'administration de la Chambre des Représentants, en vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, à rembourser au requérant la taxe de

4.000 francs payée conformément aux articles 68, alinéa 1^{er}, et 70, § 1^{er}, 2^o dudit arrêté";

Vu l'arrêt n° 56.127 du 7 novembre 1995 rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de la procédure conformément aux articles 6 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure précité;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 avril 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 janvier 1997, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait à l'irrecevabilité du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 21 avril 1997, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente avril 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.